



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question orale n° 775

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la directive de la Commission européenne permettant aux Etats membres d'instaurer un taux de TVA réduit en faveur des services à forte intensité de main-d'oeuvre. Le secteur de la restauration répond parfaitement aux critères fixés par les institutions communautaires. L'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de restauration permettrait de supprimer les distorsions de concurrence qui pénalisent actuellement la restauration traditionnelle et de préserver les activités de ce secteur, quatrième employeur privé de France. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre de la directive européenne, une baisse de TVA pour le secteur de la restauration.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Claude Bois a présenté une question, n° 775, ainsi rédigée:

«M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la directive de la Commission européenne permettant aux Etats membres d'instaurer un taux de TVA réduit en faveur des services à forte intensité de main-d'oeuvre. Le secteur de la restauration répond parfaitement aux critères fixés par les institutions communautaires. L'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de restauration permettrait de supprimer les distorsions de concurrence qui pénalisent actuellement la restauration traditionnelle et de préserver les activités de ce secteur, quatrième employeur privé de France. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre de la directive européenne, une baisse de TVA pour le secteur de la restauration.»

La parole est à M. Jean-Claude Bois, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bois. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je voudrais attirer votre attention sur la proposition de directive de la Commission européenne permettant aux Etats membres d'instaurer un taux de TVA réduit en faveur des services à haute intensité de main-d'oeuvre. La liste du ou des secteurs pouvant bénéficier de cette réduction ne figure pas explicitement dans le projet de directive. Le groupe socialiste n'en a pas moins déposé une proposition de résolution, le 8 avril dernier, dans laquelle il souhaite, d'abord, que cette directive soit rapidement adoptée, ensuite que soit étudiée, dans la concertation qui s'impose et avec la plus grande prudence, la possibilité d'appliquer ce taux réduit à certains secteurs, en particulier à ceux du bâtiment, de la réparation entre autres.

Pour ma part, j'appelle votre attention sur le secteur de la restauration, véritable gisement d'emplois pour les personnes jeunes et peu qualifiées, secteur qui répond parfaitement aux critères fixés par les institutions communautaires.

L'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de restauration permettrait de supprimer les distorsions de concurrence qui pénalisent actuellement la restauration traditionnelle et de préserver les activités de ce secteur, quatrième employeur privé de France.

En conséquence, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement envisage de proposer, dans le cadre de la discussion sur cette directive européenne, une baisse de TVA sur les activités du secteur de

la restauration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, vous interrogez le Gouvernement sur d'éventuelles baisses de TVA dont pourrait bénéficier le secteur de la restauration, qui, vous l'avez dit, emploie beaucoup de salariés.

Je commencerai par vous rappeler l'état actuel du droit et, la TVA étant régie par des règles européennes, en l'occurrence, du droit européen, lequel, je vous le montrerai ensuite, est en train d'évoluer. Ainsi pourrai-je répondre plus facilement à votre question.

Le droit est clair: tous les services, dont la restauration, sont taxés à 20,6 % dans notre pays - ce taux est passé de 18,6 à 20,6 % au cours de l'été 1995 - sauf s'ils étaient à un taux réduit avant le 1er janvier 1991 - ce n'est pas le cas pour la restauration en France - ou, deuxième exception, s'ils étaient mentionnés sur un document que les spécialistes appellent l'annexe H de la sixième directive, c'est-à-dire une liste limitative d'activités qui peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit. Or la restauration n'y figure pas.

Nous avons interrogé la commission, parce que plusieurs parlementaires nous ont posé cette question. Le commissaire en charge de la fiscalité nous a répondu que, dans l'état actuel du droit européen, il n'était pas possible de faire passer le taux de TVA sur la restauration de 20,6 % à 5,5 %.

La France n'est d'ailleurs pas le seuls pays où la restauration est taxée au taux normal; dans huit autres des quinze Etats membres, ce taux se situe entre 15 % et 25 %. Telle est la situation actuelle.

Mais, comme vous l'avez fort bien mentionné dans votre question, le droit européen va probablement évoluer.

En effet, la Commission européenne - et la France n'y est pas étrangère - cherche à modifier la liste des activités qui pourraient bénéficier d'un taux de TVA réduit. Elle a élaboré une proposition qui permettrait, dans un nombre de cas limité, de taxer au taux réduit des activités à fort contenu de main-d'oeuvre. Mais, ce n'est encore qu'une proposition et, vous le savez, il faut que les gouvernements l'acceptent à l'unanimité.

Cela dit, cette proposition est intéressante parce qu'elle va permettre de procéder à des expérimentations en matière de TVA à taux réduit, expérimentations qui se dérouleront sur trois ans et seront soumises à l'accord de la Commission et des représentants des quinze Etats membres. C'est dire que l'on prend des précautions.

Mais la restauration figure-t-elle dans cette proposition de directive, dont l'esprit est bien d'encourager l'emploi, notamment le moins qualifié ? La Commission y cite les services de proximité rendus à la personne, services à domicile pour les personnes âgées ou handicapées, ainsi que les prestations de réparation d'immeubles anciens - ce qui vise l'artisanat du bâtiment, c'est-à-dire une activité à fort contenu de main-d'oeuvre. Pour cette dernière, où le travail au noir est assez fréquent, appliquer à la réparation d'immeubles anciens le taux réduit pourrait inciter, comme c'est le cas avec le crédit d'impôt entretien, les locataires et les propriétaires à demander des factures - mais c'est un autre sujet. En tout cas, la liste proposée par la Commission ne comprend pas la restauration. Il y a donc une véritable difficulté.

Quand bien même nous aurions le feu vert de l'Union européenne, cela ne mériterait-il pas quelque critique ?

Pour dire les choses clairement, ceux qui vont au restaurant sont soit des étrangers effectuant de courts séjours dans notre pays - il est bien, certes, d'encourager le tourisme, mais cette mesure coûte assez cher -, soit des personnes relativement aisées. Par conséquent, il n'est pas évident qu'une diminution de la TVA sur la restauration revête un caractère redistributif. Au surplus certains promoteurs de cette baisse - ce n'est pas votre cas - verraient d'un bon oeil une augmentation du taux de TVA appliqué à la restauration collective, aux cantines ou sur les ventes à emporter. Or beaucoup de jeunes se nourrissent ainsi.

Le Gouvernement souhaite favoriser, y compris par des moyens fiscaux - c'est le cas de la baisse de la taxe professionnelle -, la création d'emplois. C'est pourquoi il plaide à Bruxelles pour que les activités à fort contenu de main-d'oeuvre puissent bénéficier d'un taux réduit de TVA. Mais pour ce qui concerne la restauration, je pense vous avoir montré qu'il y avait du pour et du contre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 775

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2554

Réponse publiée le : 5 mai 1999, page 3912

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 3 mai 1999